

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

*Envoi électronique (en formats Word et PDF) à
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch*

Réf. : 26_GOV_388

Lausanne, le 1^{er} juillet 2026

**Consultation fédérale (CE) Modification de la loi sur les étrangers et l'intégration
(Annonce des personnes ayant des besoins de conseil particuliers auprès d'un
service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se déterminer sur l'objet cité en titre.

Nous partageons le constat du Conseil fédéral selon lequel une partie de la population déjà présente en Suisse représente un potentiel de main-d'œuvre qui pourrait être davantage mobilisé. Les mesures permettant de favoriser une meilleure connaissance du système suisse de formation, de l'accès à l'emploi et des dispositifs d'intégration professionnelle apparaissent dès lors pertinentes.

Nous relevons que la modification de la base légale proposée s'inscrit dans la continuité de démarches déjà engagées au niveau fédéral et cantonal, notamment dans le cadre des mesures en amont du programme PAI ainsi que du programme pilote Perspecta, en cours de développement et de coordination entre les services cantonaux concernés. Elle s'inscrit également dans la perspective de la création, en 2027, d'une Cité des métiers dans le canton de Vaud, qui favorisera le renforcement des collaborations interinstitutionnelles, la mise en réseau des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion, ainsi que la mise en place de synergies particulièrement propices au déploiement du programme Perspecta et à l'accompagnement coordonné des publics concernés.

La création d'une base légale explicite pour la transmission d'informations aux services d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière constitue à cet égard une condition *sine qua non*, apportant une clarification bienvenue, tout en ne pouvant préjuger des effets concrets du projet Perspecta à court, moyen et long terme sur l'employabilité accrue des publics-cibles visés.

Nous saluons également la volonté du Conseil fédéral de laisser aux cantons une marge de manœuvre dans la désignation des autorités chargées du premier contact et dans l'organisation opérationnelle du dispositif. Cette souplesse est indispensable afin de tenir compte des différences d'organisation existant entre les cantons.

Nous soutenons l'objectif de simplification administrative poursuivi par la création d'une base légale fédérale explicite pour la transmission des données nécessaires à l'orientation professionnelle. Il conviendra néanmoins de veiller à ce que les exigences en matière de protection des données soient clairement définies et compatibles avec les cadres légaux cantonaux. A ce propos, les notions utilisées dans la présente modification, doivent être précisées en étroite concertation avec les cantons, notamment les notions de « données collectées », « besoin de conseil » et de « triage » afin de garantir une mise en œuvre harmonisée et pragmatique de manière à assurer un ciblage adéquat des ressources disponibles.

À cet égard, nous précisons que la collecte de données personnelles doit être strictement limitée à la finalité recherchée, à savoir l'insertion professionnelle. La durée de conservation des données collectées et traitées par l'autorité cantonale d'orientation professionnelle devrait être indiquée dans cette base légale.

Nous relevons également que la mise en œuvre de cette nouvelle obligation impliquera des adaptations organisationnelles importantes pour les autorités de premier contact – tant cantonales que communales – ainsi que pour les services d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. L'un des enjeux importants sera d'arriver à mettre en place des modalités pratiques de collecte, de transmission et de traitement des informations tout en limitant le plus possible les charges administratives.

La question du financement est un deuxième enjeu. Le rapport explicatif reconnaît que le projet entraînera des conséquences en termes de personnel et de finances pour les autorités cantonales et communales concernées. Le Canton prend acte du fait que le programme pilote Perspecta prévoit actuellement une participation financière de la Confédération aux coûts supplémentaires liés au triage et au conseil des personnes disposant d'une qualification du degré secondaire II ou tertiaire. Il relève toutefois que ce financement est limité à la durée du programme pilote et qu'il demeure impératif de clarifier les modalités de financement à plus long terme dans l'hypothèse où les obligations prévues par la présente modification législative seraient pérennisées. Dans ce sens, il est impératif que le projet de loi soit modifié dans le sens de l'adoption d'une disposition légale formelle contraignante en ce qui concerne l'engagement financier pérenne de la Confédération dans le déploiement du dispositif prévu.

Nous requerrons que l'art. 57 al. 3 LEI stipule expressément que la Confédération soutient financièrement les cantons dans cette tâche ; dans l'idéal avec un ratio de financement inscrit dans la loi. A cet égard, nous relevons un point particulièrement interpellant du rapport explicatif à l'appui de la consultation, à savoir en page 10, Chapitres 4.1 et 4.2 – Conséquences pour la Confédération et pour les cantons : « *Les services concernés par les nouvelles dispositions étant cantonaux ou communaux, le projet n'a pas de conséquences pour la Confédération en termes de finances ou de personnel (...). Le projet aura des conséquences en termes de finances et de personnel pour les services cantonaux et communaux concernés. La nature du système fédéral les rend toutefois*

difficiles à estimer ». Ce point ne saurait être accepté sans les nécessaires précisions proposées ci-avant.

En conclusion, le Conseil d'Etat, soutient l'orientation générale du projet et partage les objectifs poursuivis en matière d'intégration professionnelle et de mobilisation du potentiel de main-d'œuvre déjà présent en Suisse. Sous réserve des clarifications attendues concernant les critères de triage, les modalités de mise en œuvre et les mécanismes de financement à long terme, il se prononce favorablement sur le principe de la modification proposée, moyennant un ajout explicite sur le co-financement Confédération/Canton qui engage les autorités fédérales sur ce point.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
LA PRESIDENTE LE CHANCELIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures, av. de l'Elysée 18, 1006 Lausanne
- Service de la population, av. de Beaulieu 19, 1014 Lausanne